



## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5, L1311-6 et L1311-7,

VU la délibération n° 24CD03-3 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public départemental,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à :  
**CANTAL-ROCK, représenté par Monsieur Cyril LAGARDE, trésorier de l'association CANTAL-ROCK**

domiciliés :

**123, Avenue du Général LECLERC  
15000 AURILLAC**

Cette autorisation concerne les terrains sis Le Lioran, Commune de LAVEISSIERE cadastrés **AK 25**

L'emprise autorisée porte sur une surface d'environ **20 000 m<sup>2</sup>** située **entre le bâtiment de la patinoire et le télésiège débrayable du Baguet** qui sera utilisée par le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation du « **Festival Bike Show** » pour l'installation de différents espaces d'activités, conformément au plan joint en annexe. Le parking de la patinoire sera utilisé à des fins de stockage de matériels, il sera laissé libre le devant de l'accès au Galinottes afin que les bus puissent faire demi-tour.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour les journées des 25, 26 et 27 juillet 2025.

**ARTICLE 3** : Au vu de l'attractivité de cette animation événementielle sur la station du Lioran apportant une image dynamique et valorisante, cette autorisation n'est pas subordonnée au règlement d'une redevance.

**ARTICLE 4** : l'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par le Président du Conseil départemental sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation. En cas de cessation celui-ci devra mettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par le Conseil départemental, sauf disposition contraire validée par le Département.

**ARTICLE 5** : le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers.

**ARTICLE 6** : Sous peine de révocation, toute extension de la surface occupée, toute installation nouvelle, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de les accepter ou de les refuser.

Sous peine de suppression de l'autorisation, l'occupation ne pourra être faite pour un usage autre que celui spécifié dans le présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire fera son affaire des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son installation, notamment urbanisme, accessibilité, sécurité.

**ARTICLE 7** : En cas d'incident ou d'accident causé au bénéficiaire ou à des tiers sur les lieux, né du fait de celui-ci ou lié à la nature de l'occupation, seul le bénéficiaire sera tenu responsable des dommages causés. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes dispositions auprès d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques liés à cette occupation.

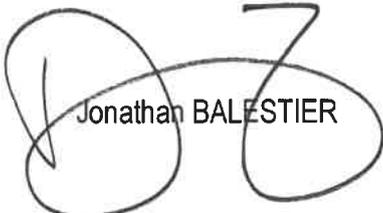
**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AURILLAC, le            **23 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Bâtiments

  
Jonathan BALESTIER

